

# Obligations de l'employeur par temps de canicule et fortes chaleur

*Pic de chaleur, épisode persistant, canicule : inutile d'épiloguer, les vagues de chaleur se multiplient et augmentent en intensité. L'obligation de l'employeur vis-à-vis de la santé et de la sécurité des travailleurs nécessitent que la gestion du risque d'exposition aux fortes chaleurs soit piloté de manière systématique et avec la plus grande souplesse. Revue des obligations de l'employeur.*

## Adaptez vos moyens

- > **Intégrez au DUERP**, les risques liés aux ambiances thermiques.
- > **Mettez de l'eau fraîche à disposition**, gratuitement, à proximité des lieux de travail et en quantité suffisante.
- > **Mettez en place une ventilation** des locaux de travail correcte et conforme à la réglementation.
- > **Fournissez aux salariés des moyens de protection** contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement (stores, films isolants thermiques adhésifs, bâches de protection thermique, tenues de travail couvrantes...)



## Revoyez votre organisation

- > **Aménagez les horaires de travail** : début d'activité plus matinal, décaler le travail d'après-midi au début de soirée...
- > **Prévoyez et encouragez les pauses** supplémentaires et/ou plus longues, aux heures les plus chaudes de la journée, si possible dans une salle rafraîchie.

## Vigilance accrue, pour les salariés du BTP



**Hydratation** : mettez au moins trois litres d'eau par jour et par personne, à disposition des salariés du BTP.



**Alimentation** : sans hésiter, communiquez sur l'hygiène alimentaire, lorsqu'il fait chaud :

- > Nécessité d'une **alimentation régulière et équilibrée** (alimentation insuffisante ou déséquilibrée = risque important de déshydratation, liée à une fuite de sels minéraux)
- > **Éviter absolument la consommation de boissons alcoolisées**, y compris en dehors des heures de travail (élévation du risque de déshydratation)
- > **Faire baisser la température du corps** : prévoir un local, ou des aménagements de chantier (local climatisé), pour accueillir les travailleurs à tout moment (pause, fatigue, malaise)
- > **Mention spéciale pour les EPI** : veiller à ce que les équipements de protection individuelle (EPI) et leur port, soient compatibles, avec les fortes chaleurs (consultez vos fournisseurs agréés).
- > **Limiter l'exposition à la chaleur** : organiser le travail, de telle sorte que l'exposition aux fortes chaleurs, soit limitée dans le temps.

# Et si, Météo France décrète une alerte rouge ?

Effectuez une réévaluation quotidienne des risques pour la santé, de chacun de vos salariés. En particulier, tenez compte des éléments suivants :

- > **La température prévue et son évolution**, au cours de la journée.
- > **La nature des travaux devant être effectués**, en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique.
- > **De l'âge et de l'état de santé**, des travailleurs.



## Adaptez vos mesures de prévention

> **Réadaptez globalement l'organisation du travail** : charge de travail, horaires de travail ... pendant toute la période de vigilance rouge.

> **Réexaminez la liste des salariés en télétravail**: prêtez une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc. N'hésitez pas à demander conseil, à votre médecin du travail).

>> **Le télétravail est un temps de travail effectué à domicile. Par fortes chaleurs, veillez à ce que les conditions de télétravail aient un bénéfice supérieur à celles du travail réalisé, dans les locaux de l'entreprise (confort individuel : temps et conditions de transport, aménagement du domicile, accès à l'aide extérieure, en cas d'état de santé particulier...)**



## Pénibilité trop importante : arrêtez tout !

Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, l'employeur doit décider de l'arrêt des travaux, temporairement.

> **Exemple** : travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante : travaux d'isolation, ou de couverture, en toiture, manutention répétée de charges lourdes...

## Si vous manquez à vos obligations

En cas de manquement à vos obligations de protection et d'aménagement, le salarié a la possibilité de saisir les services d'inspection du travail et/ou de saisir le comité social et économique (CSE), ou le délégué du personnel.

>> **Le droit de retrait** : Si le salarié juge qu'il se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, il peut exercer son droit de retrait, en application de l'article L4131-1 du Code du Travail.

## Inutile de tergiverser sur les termes

L'expression « **vague de chaleur** » recouvre des situations diverses. Lorsqu'il existe un « **pic de chaleur** », la chaleur est intense, mais ne dure qu'un ou deux jours. Lors d'un « **épisode persistant de chaleur** », les températures sont élevées pendant plus de trois jours, mais ne dépassent pas les seuils départementaux d'alerte (combinaison des températures minimales de nuit et maximales de jour, avec moyenne sur trois jours). Enfin, la « **canicule** » est décrétée lorsqu'on subit une période caractérisée par une très forte chaleur, qui présente les éléments suivants :

- > Elle dure au moins trois jours consécutifs.
- > Elle reste constante jour et nuit (la température nocturne est identique à celle relevée pendant la journée, ou baisse très peu) et les seuils d'alerte départementaux sont dépassés pendant trois jours et trois nuits consécutives.
- > Elle peut devenir extrême par sa durée et son intensité.

## Il est inutile, de tergiverser sur les termes.

L'employeur est sujet à une obligation de moyens et de résultats, vis-à-vis de la santé des travailleurs et les effets de la chaleur peuvent être très différents, selon l'état de santé global des salariés, leur âge, leur environnement de travail, leur capacité à remettre le corps en température normale, hors période de travail (condition de transport, conditions de vie, au domicile, etc...), leurs connaissances et leur sensibilité individuelle.

# Le DUERP est votre allié

> Dans un contexte de multiplication des vagues de chaleur, IPAL vous recommande la plus grande vigilance vis-à-vis de l'exposition à la chaleur. En matière d'organisation du travail, d'équipement des locaux et d'information des salariés, favorisez la réactivité et l'adoption de mesures systématiques, efficaces, adaptables, reproductibles.

> Pilotez la prévention de l'exposition aux risques liés à la chaleur, avec votre DUERP : vous n'oublierez rien et les remontées du terrain vous permettront de moduler l'évaluation et l'action de prévention efficacement.



# Les salariés aussi, sont responsables

Les obligations des employeurs ne dispensent pas les travailleurs d'être vigilants à l'égard de leur santé.

> En tant qu'employeur, n'hésitez pas à relayer les recommandations du ministère de la Santé auprès de vos salariés, pour se protéger de la chaleur.

> IPAL met à votre disposition des fiches conseils, que vous pouvez distribuer/envoyer à vos salariés, afficher dans vos locaux, dans les vestiaires, voire sur les chantiers.

## Nos fiches conseils

**Fiche conseil**  
**Coup de chaleur**  
Gestes de premiers secours pour le Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Le « coup de chaleur » ou hyperthermie est un état de déshydratation avancée, lié à l'incapacité acquise de réguler la température interne du corps.

Le coup de chaleur peut survenir suite à une exposition prolongée ou intense au soleil, à une exposition thermique chaude, associée ou non à des efforts physiques, en l'absence d'un apport hydrique suffisant et/ou à une alimentation équilibrée et un particulier chez les personnes vulnérables (travailleurs, jeunes, ou âgés, travailleurs atteints de maladies chroniques...)

**Les signes d'alerte**

- Brûlure et tiques sèches, sensation de soif intense
- Peau sèche et chaude, fièvre
- Respiration rapide
- Mauvaise haleine, vertiges, grande fatigue
- Crampes, nausées, vomissements
- Aggravation de la fatigue
- Étourdissement, difficulté de concentration, confusion, difficulté à s'exprimer, difficulté d'élocution, élévation de la température
- Modification de l'équilibre, élévation de la température
- Inconscience

**Conduite à tenir pour le SST**

- Appeler le 112 et les contacter via canopage professionnelle
- Appeler le 15 (SAMU) en cas de détresse
- Amener la victime dans un endroit frais et bien aéré
- Déshabiller la victime ou ôter ses vêtements
- Mettre la victime sous de frais tissus (poser des linges propres et mouillés à intervalles réguliers)
- Lui faire boire de l'eau fraîche par petites quantités
- Surveiller l'état de la victime (conscience, respiration...)
- Si la victime réagit, lui parler régulièrement et rassurer
- Protéger la victime contre le froid et les intempéries

IPAL, Service de Prévention et de Santé au Travail  
Plus d'informations sur [ipal.fr](http://ipal.fr) et LinkedIn

**Fiche conseil**  
**Travailler en extérieur sous forte chaleur**

Au-delà de 30°C (activité sédentaire) ou 29°C (activité physique), les contraintes thermiques imposent une vigilance particulière pour la santé des travailleurs.

**Adopter les bons réflexes**

- Consulter le bulletin météo avant de se rendre au travail
- Porter des vêtements amples, légers et de couleur claire, casquette, lunettes et lunettes de soleil
- S'hydrater régulièrement avant de repasser le soir ou la nuit, jus de fruits, légumes, pas de boissons alcoolisées
- Surveiller son hygiène de vie, éviter les boissons alcoolisées ou riches en caféine, prendre des pauses régulières et trépanées
- Se rafraîchir aux heures les moins chaudes
- Maintenir les véhicules en bon état
- Prendre des pauses à l'ombre ou dans un endroit frais
- Faire une rotation des tâches
- Limiter ou reporter le travail physique
- Éviter le travail isolé pour permettre une intervention mutuelle
- Adapter le rythme de travail à sa tolérance à la chaleur
- Prendre en compte la période d'acclimatation nécessaire, au minimum 7 jours d'exposition régulière à la chaleur (maladies, nouveaux embauchés, retours après absence prolongée)

**Connaitre les signes d'alerte et les mesures de premiers secours**

- 4 signes de danger
- Soif (surtout de déshydratation)
- Crampes (perte eau et sel)
- Étourdissement (taux d'hydratation, baisse de la température corporelle)
- Amener la victime dans un endroit frais et aéré
- Déshabiller la victime et ôter ses vêtements
- Faire boire de l'eau fraîche par petites quantités
- Surveiller l'état de la victime (conscience, respiration...)
- Si la victime réagit, lui parler régulièrement et rassurer
- Protéger la victime contre le froid et les intempéries

IPAL, Service de Prévention et de Santé au Travail  
Plus d'informations sur [ipal.fr](http://ipal.fr) et LinkedIn

- > Le coup de chaleur
- > Travailler en extérieur, par fortes chaleurs
- > Conseils aux salariés, par temps de canicule et fortes chaleurs (à venir)

### Sources :

- ↳ [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- ↳ *Canicule : quelles sont les obligations de l'employeur ? (ministère de l'économie)*
- ↳ *Les vagues de chaleur et leurs effets sur la santé (ministère de la santé)*

### Code du Travail :

- ↳ articles R4225-2 (mise à disposition des boissons)
- ↳ article R4222-1 (aération, assainissement)
- ↳ article R4225-1 (postes de travail extérieur)
- ↳ articles R4534-142-1 et R4534-143 (chantiers BTP)